



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**Délibération n° 2008 - 470 du 27 novembre 2008
de la formation restreinte prononçant une sanction pécuniaire
à l'encontre de la société ISOTHERM**

[sanction pécuniaire de 30 000 euros]

La Commission nationale de l'informatique et des libertés, réunie en formation restreinte, sous la présidence de M. Alex TURK ;

Etant aussi présents, M. Guy ROSIER, vice-président délégué, M. François GIQUEL, vice-président, Mlle Anne DEBET, membre, M. Bernard PEYRAT, membre et M. Hubert BOUCHET, membre ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-147 du 23 mai 2006 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2007-383 du 11 décembre 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés mettant en demeure la société ISOTHERM, notifiée le 18 janvier 2008 ;

Vu le rapport de M. de GIVRY, commissaire rapporteur, remis à la société en main propre contre récépissé le 25 avril 2008 ;

Vu le rapport de M. de GIVRY, commissaire rapporteur, remis à la société en main propre contre récépissé le 4 septembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu, lors de la réunion du 27 novembre 2008 :

M. Emmanuel de GIVRY, commissaire, en son rapport ;

Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Mme B. ;

Me V., avocat de la société ;

Maître V. ayant pris la parole en dernier ;

Faits et procédure

La société ISOTHERM est spécialisée dans la vente et la pose de portes et de fenêtres et dispose d'un service télémarketing interne pour effectuer ses opérations de prospection commerciale téléphonique.

En application de la décision n° 2007-045 C en date du 14 mai 2007 du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL »), une mission de contrôle sur pièces a été réalisée sous la forme de l'envoi d'un courrier daté du 6 juin 2007, auprès de la société ISOTHERM sise 147 rue de Vaugirard à Paris (75015), portant sur la





politique commerciale mise en œuvre au sein de la société. La CNIL lui a notamment demandé de préciser la nature des opérations de prospection réalisées, les données utilisées et les conditions de prise en compte du droit d'opposition.

En réponse, par une lettre en date du 12 septembre 2007, la société ISOTHERM a indiqué que ses opérations de prospection commerciale téléphonique se font à partir d'un fichier « France Office 9.2 » édité par la société KAPITOL qui, selon cette dernière, a été déclaré auprès de la CNIL, sous le numéro 750457. La société ISOTHERM a précisé que ce fichier est renouvelé annuellement et que le responsable du service télémarketing retire du fichier les coordonnées des personnes qui ont été démarchées, dès qu'elles en ont fait la demande.

S'estimant insuffisamment informée sur les conditions de réalisation des opérations de prospection commerciale téléphonique, la CNIL a décidé de procéder à une mission de vérification sur place le 21 novembre 2007 auprès de la société ISOTHERM.

La délégation de la CNIL a tout d'abord constaté qu'un service télémarketing a effectivement été créé pour réaliser les opérations de prospection commerciale téléphonique de la société ISOTHERM. Les coordonnées des personnes contactées par les télé-opérateurs sont extraites du cédérom « France Office 9.2 » et intégrées dans la base de données utilisée par la société ISOTHERM, pour chacune des campagnes de prospection déterminée selon une zone géographique visée. Chaque extraction est utilisée un mois et demi.

Les responsables de la société ISOTHERM ont précisé à la délégation de la CNIL qu'un nouveau cédérom est acheté dès lors que les données collectées et traitées dans la base de données ne paraissent plus fiables. La base de données ne faisait donc l'objet d'aucune mise à jour.

S'agissant du droit d'opposition, la mission de contrôle a constaté que les télé-opérateurs notaient, de façon manuscrite, les coordonnées téléphoniques des personnes qui ont exprimé leur droit à ne pas recevoir de prospection commerciale, alors même qu'aucune information n'était donnée aux personnes démarchées, relative aux droits prévus par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les demandes d'opposition étaient ensuite centralisées par le responsable du service télémarketing de la société ISOTHERM, qui les transmettait au responsable informatique à la fin de la campagne de prospection, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les données présentes dans l'extraction concernée soient utilisées.

Les données étaient alors expurgées manuellement de l'extraction du fichier utilisé, mais seulement un mois et demi après que les personnes démarchées aient exercé leur droit d'opposition. La CNIL a d'ailleurs été saisie d'une plainte d'une personne qui a été contactée à une semaine d'intervalle alors même qu'elle avait demandé à ce que ses coordonnées soient supprimées.

En outre, aucune mesure n'avait été prise pour garantir que les personnes démarchées ne soient plus contactées ultérieurement, notamment lorsque la société ISOTHERM achète un nouveau cédérom, sur la base duquel elle va faire de nouvelles extractions sans prendre en compte les demandes d'opposition antérieures.

La délégation de la CNIL a également relevé que la société ISOTHERM n'avait accompli aucune formalité préalable concernant la gestion des clients et des prospects.

De plus, le responsable du service télémarketing réalisait fréquemment une double écoute des conversations téléphoniques des télé-opérateurs à des fins d'évaluation. Ces salariés n'en étaient pas informés.





La mission de contrôle a également constaté que de nombreux fichiers relatifs au personnel de la société ISOTHERM étaient enregistrés dans les répertoires du réseau commun de la société. Ces fichiers contenaient des données à caractère personnel, comme la nationalité, le numéro de sécurité sociale et certaines informations bancaires des employés. Les accès aux répertoires du réseau apparaissaient mal configurés dans la mesure où des salariés, non autorisés, pouvaient avoir accès aux fichiers du personnel qui y figuraient.

Aucune déclaration n'avait par ailleurs été effectuée auprès de la CNIL, concernant un traitement de gestion du personnel de la société ISOTHERM.

En conséquence, par délibération n° 2007-383 du 11 décembre 2007, la Commission a mis en demeure la société ISOTHERM, sise 147 rue de Vaugirard à Paris (75015), sous un délai d'un mois, à compter de la notification de la délibération de :

- procéder à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL pour l'ensemble des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre, en particulier ceux relatifs à la gestion du personnel et des clients et prospects ;
- utiliser des données exactes, complètes et, si nécessaires, mises à jour conformément au 4° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 ;
- prendre toutes mesures de nature à garantir qu'il soit tenu compte, de manière immédiate et systématique, du droit d'opposition exercé par toute personne concernée à recevoir de la prospection commerciale, en application de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 et notamment, mettre en place une gestion pérenne des demandes d'opposition dans l'hypothèse de l'achat d'un nouveau CD-ROM de prospection ;
- communiquer à la CNIL l'intégralité des mesures prises au sein de la société ISOTHERM visant à respecter les dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 (droit à l'information de toute personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel) ;
- prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des informations collectées dans l'ensemble des traitements mis en œuvre et plus particulièrement, concernant l'accès aux fichiers du personnel ;
- justifier auprès de la CNIL que l'ensemble des demandes précitées a bien été respecté, et ce dans le délai imparti.

L'avis de réception adressé avec la mise en demeure atteste que celle-ci a été remise le 18 janvier 2008. La société ISOTHERM n'a adressé aucune correspondance à la CNIL.

A la suite de la notification, le 25 avril 2008, du rapport proposant à la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « CNIL » ou « Commission ») de prononcer une sanction à l'encontre de la société ISOTHERM, celle-ci a adressé ses observations en défense, le 27 mai 2008, dans lesquelles elle a précisé avoir remédié à l'ensemble des manquements constatés dans la mise en demeure en date du 11 décembre 2007.

Elle a ainsi indiqué avoir effectué les formalités préalables auprès de la Commission pour les traitements qu'elle mettait en œuvre et avoir mis en place un système permettant l'extraction automatique et informatique des personnes contactées ayant fait valoir leur droit d'opposition. La société ISOTHERM a par ailleurs fait savoir qu'elle avait établi un nouvel argumentaire, distribué à ses télé-opérateurs, sur lequel figurait un paragraphe relatif aux droits de suppression et de modification des données personnelles. Elle avait enfin précisé





avoir mis en place des mots de passe afin de sécuriser les informations contenues dans ses applications informatiques.

Au vu de ces éléments de réponse, le rapporteur a souhaité procéder à une mission de contrôle auprès de la société ISOTHERM, afin de vérifier l'exactitude des informations apportées. L'affaire inscrite à l'audience du 29 mai 2008 a été renvoyée.

Sur le fondement de la décision n° 2007-045C en date du 14 mai 2007 du président de la CNIL, une délégation de la Commission a procédé à une deuxième mission de vérification sur place le 5 juin 2008.

A la suite des constats effectués, la CNIL a notifié en main propre contre récépissé le 4 septembre 2008 un rapport complémentaire proposant de prononcer une sanction à l'encontre de la société ISOTHERM. La société n'a pas souhaité faire parvenir d'observations écrites dans le mois qui a suivi la notification du rapport de sanction.

La société a demandé le renvoi de l'affaire inscrite à l'audience du 9 octobre 2008. L'affaire a été inscrite au 27 novembre 2008.

Lors de l'audience du 27 novembre 2008, la société ISOTHERM a présenté à la formation restreinte de la CNIL les différentes mesures qu'elle a prises pour pallier les manquements constatés dans la mise en demeure du 11 décembre 2007.

Motifs de la décision

Un manquement à l'obligation d'accomplir les formalités préalables à la mise en oeuvre de traitements

Le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL avant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

La mise en demeure du 11 décembre 2007 demandait à la société ISOTHERM de procéder à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la CNIL pour l'ensemble des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre, en particulier ceux relatifs à la gestion du personnel et des clients et prospects.

Le rapporteur constate que la société ISOTHERM a procédé, le 26 mai 2008, à trois déclarations auprès de la Commission, relatives à ses traitements de gestion du personnel, de ses clients et de ses prospects.

La mise en demeure en date du 11 décembre 2007 a bien été respectée sur ce point.

Un manquement à l'obligation de mettre à jour les données

Les dispositions du 4° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée prévoient que les données doivent être exactes, complètes et mises à jour si nécessaire.

Dans sa mise en demeure du 11 décembre 2007, la Commission a demandé à la société d'utiliser des données exactes, complètes et, si nécessaires, mises à jour conformément au 4° de l'article 6 précité.

Dans sa réponse du 12 septembre 2007 au courrier de la CNIL du 6 juin 2007, la société ISOTHERM indiquait avoir prévu une mise à jour annuelle de sa base de données, le fichier





France Office édité, sur cédérom, par la société KAPITOL. Elle joignait à l'appui une facture du 9 juillet 2007.

Lors du contrôle sur place du 21 novembre 2007, la délégation de la CNIL avait cependant relevé qu'aucune mesure n'avait été prise pour garantir la mise à jour de la base de données à partir de laquelle s'effectuent les opérations de prospection commerciale téléphonique. Il lui avait été indiqué qu'un nouveau cédérom serait acheté lorsqu'il apparaîtrait que les données ne seraient plus fiables (indications des téléopérateurs en particulier).

Aucun élément sur la mise à jour des données ne figurait dans le courrier du 27 mai 2008 en réponse au rapport initial proposant une sanction.

La mission de contrôle du 5 juin 2008 a permis de constater que, dans le cadre de ses opérations de prospection téléphonique, la société ISOTHERM prévoyait bien de mettre à jour sa base de données par l'achat d'un nouveau cédérom France Office édité par INFOBEL (groupe KAPITOL SA) sans qu'aucune date d'achat de la prochaine version ne soit encore définie.

Lors de l'audience du 27 novembre 2007, la société a indiqué qu'elle ne procéderait plus à l'achat du cédérom en cause et conserverait sa base en l'état.

La Commission considère que l'utilisation d'un tel cédérom pose, par principe, une difficulté au regard de l'obligation de mise à jour des données prévue par le 4° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En effet, le cédérom vendu par la société INFOBEL est constitué à partir de données acquises par une licence auprès de France Télécom qui revend les données de sa base annuaire. Cette licence prévoit de façon limitative les usages qui peuvent être faits par KAPITOL SA. Ainsi, aux termes de ce document, les données concernant les abonnés de FRANCE TELECOM sont destinées à des « activités d'annuaires téléphoniques et de service de renseignements téléphoniques » et ne peuvent, dès lors, être utilisées à des fins de prospection commerciale.

L'utilisation à des fins commerciales est très difficile car, par nature, le support cédérom ne peut être mis à jour alors même que plusieurs dizaines de milliers de modifications interviennent chaque jour sur la base annuaire. Une telle utilisation conduit nécessairement à appeler des personnes dont les coordonnées ne sont plus exactes ou des personnes qui se sont depuis inscrites en liste orange ou rouge.

La Commission relève que la décision de ne plus renouveler la base de données actuelle, sous quelque forme que ce soit, ne fera qu'accentuer le décalage entre les données utilisées et la situation réelle des personnes appelées (déménagement, inscription sur une liste orange ou rouge, etc.).

La Commission considère donc que la société ne s'est pas conformée à la mise en demeure sur ce point.

Un manquement au droit d'opposition

L'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 qui dispose que « Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur (...) ».





Dans sa mise en demeure du 11 décembre 2007, la CNIL a demandé à la société de prendre toutes mesures de nature à garantir qu'il soit tenu compte, de manière immédiate et systématique, du droit d'opposition exercé par toute personne concernée à recevoir de la prospection commerciale.

La société ISOTHERM a indiqué, dans son courrier en date du 27 mai 2008 avoir mis en place un système permettant de prendre en compte le droit d'opposition des personnes à figurer sur les listes commerciales de la société, dans le cadre d'opérations de prospection.

La mission de contrôle du 5 juin 2008 a permis de constater que la gestion des oppositions se faisait soit par l'adjonction d'un code « 05 » (signifiant « à supprimer ») saisi à partir du minitel de chaque téléopérateur, soit par la suppression de l'enregistrement dans la base de données lorsque certains prospects effectuaient une demande d'opposition par courrier postal ou par courrier électronique.

La société a indiqué, lors de la seconde mission de contrôle, qu'elle envisageait de comparer les personnes ayant un code « 05 » avec la nouvelle base de données et de remettre ce code sur tous les numéros de téléphone qui le possédaient dans la précédente base afin que ceux-ci ne soient jamais rappelés.

Toutefois, s'agissant des coordonnées des personnes effacées manuellement et définitivement par le responsable informatique dans la base de données, la société n'est plus en mesure, lors de l'utilisation d'un nouveau cédérom ou d'une autre base de données, de savoir quelles sont les personnes supprimées précédemment ce qui la conduira à démarcher des personnes ayant préalablement fait connaître leur opposition, dès lors qu'elles figurent toujours dans la nouvelle base de données utilisée.

Il a, enfin, été constaté par la délégation de la CNIL lors du contrôle du 5 juin 2008 que les personnes contactées qui ne sont pas intéressées par le démarchage commercial de la société ISOTHERM sont, elles, codifiées selon le chiffre « 00 », mais qu'elles peuvent tout de même être appelées ultérieurement.

Ces différentes codifications conduisent à distinguer, de façon artificielle, les personnes qui exercent clairement leur droit d'opposition de celles qui ne sont pas intéressées par les produits proposés mais n'ont pas réellement indiqué ne plus vouloir être appelées.

A la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le système mis en place ne permet pas une gestion efficace et pérenne du droit d'opposition des prospects et que la mise en demeure en date du 11 décembre 2007 n'est pas totalement respectée sur ce point.

Un manquement à l'obligation d'information des personnes

Selon les dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, il existe une obligation pour le responsable du traitement d'informer les personnes concernées par le traitement notamment de sa finalité, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des destinataires des informations ainsi que des droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition.

La mise en demeure du 11 décembre 2007 demandait à la société de communiquer à la CNIL l'intégralité des mesures prises en son sein visant à respecter les dispositions de l'article 32 précité.

La mission de vérification du 21 novembre 2007 auprès de la société avait permis de constater qu'aucune information n'était délivrée aux personnes démarchées téléphoniquement, dans le cadre des opérations de prospection commerciale. En outre, les





télé-opérateurs n'étaient pas informés de la mise en œuvre d'un traitement relatif à l'écoute téléphonique de leurs conversations à des fins d'évaluation.

La société, dans ses observations du 27 mai 2008, a répondu avoir établi un nouvel argumentaire sur lequel figure un paragraphe relatif aux droits de suppression et de modification des données relatives aux personnes contactées que ses télé-opérateurs doivent mentionner lors des appels. Elle a en outre précisé qu'une note d'information leur a été distribuée s'agissant de l'éventuelle écoute téléphonique dont ils peuvent faire l'objet.

L'argumentaire, joint aux observations de la société, est ainsi rédigé : « Nous vous informons que les informations qui vous sont personnelles, à savoir votre nom et votre numéro de téléphone, font l'objet d'un traitement informatisé et à ce titre vous bénéficiez d'un droit d'accès à tout moment moyennant une demande écrite adressé à la société ISOTHERM à laquelle il sera répondu dans les 7 jours ouvrés. A cet égard, vous bénéficiez également d'un droit visant à voir modifier les informations qui vous sont propres, selon les mêmes modalités. Souhaitez-vous avoir connaissance de l'adresse de la société ISOTHERM afin de faire valoir ce droit ? ».

La mission de contrôle en date du 5 juin 2008 a permis de constater que le paragraphe du nouvel argumentaire relatif aux droits de suppression et de modification des données personnelles n'est pas présenté systématiquement par les télé-opérateurs aux personnes démarchées.

Selon les indications recueillies auprès des responsables de la société ISOTHERM, cet argumentaire serait présenté uniquement lorsque les personnes appelées expriment clairement leur demande de ne plus être contactées par la société ISOTHERM.

Lors de l'audience du 27 novembre 2008, la société a rappelé avoir mis en place cet argumentaire.

S'il existe une obligation pour le responsable du traitement, selon les dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, d'informer les personnes concernées par le traitement notamment de sa finalité, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des destinataires des informations ainsi que des droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition, cette information doit être systématique et ne pas être uniquement communiquée lorsqu'un prospect souhaite ne plus être appelé de manière définitive, ce qui conduirait à une prise en compte du droit d'opposition très aléatoire, en fonction de la manière selon laquelle cette demande est formulée.

Cette information ne se révèle pas impossible et a un intérêt fondamental, dans la mesure où il peut être techniquement envisagé de diffuser automatiquement un message, par exemple en début ou fin d'appel.

Par ailleurs, l'argumentaire des télé-opérateurs ne prend en compte que le nom et le numéro de téléphone des personnes contactées en tant que données à caractère personnel alors que l'adresse, figurant également dans les fichiers de la société ISOTHERM, devrait aussi être prise en compte. Il n'énonce, enfin, qu'un droit d'accès et un droit de modification, alors même que le droit d'opposition est évidemment essentiel en l'espèce.

La délégation de la CNIL a par ailleurs constaté que la note d'information relative à l'écoute téléphonique des salariés ne leur a jamais été distribuée, contrairement aux indications données par la société ISOTHERM.

Par conséquent, l'information des personnes contactées ainsi que celle des salariés restent très insuffisantes.





La Commission constate donc que la société ISOTHERM ne s'est pas conformée à la mise en demeure du 11 décembre 2007 sur ce point.

Un manquement à l'obligation de sécurité des données

Les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée prévoient que le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

La mise en demeure de la CNIL du 11 décembre 2007 demandait à la société de prendre toute mesure de nature à garantir la sécurité et la confidentialité des informations collectées dans l'ensemble des traitements mis en œuvre et plus particulièrement, concernant l'accès aux fichiers du personnel.

La société a indiqué dans son courrier du 25 mai 2008, avoir mis en place un mot de passe pour l'accès aux fichiers du personnel.

La délégation de la CNIL, lors de la mission de vérification sur place du 5 juin 2008, a constaté qu'effectivement un mot de passe avait été mis en place mais que son renouvellement régulier n'était ni prévu, ni organisé.

La société ISOTHERM ne s'est que partiellement conformée à la mise en demeure sur ce point.

Un manquement à l'obligation de répondre aux demandes de la CNIL

La Commission rappelle que l'article 21 de la même loi dispose que « *les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche* ».

Le rapporteur a rappelé que la société n'avait apporté aucune réponse à la mise en demeure de la CNIL du 11 décembre 2007.

La société a indiqué, lors de l'audience du 27 novembre 2007, qu'elle avait tardé à répondre aux demandes de la CNIL en raison de la complexité des mesures à mettre en place.

La Commission constate que la mise en demeure a été régulièrement délivrée et que les mesures à prendre sont des prescriptions habituellement mises en œuvre dans le secteur du marketing direct et même reprises, pour certaines, dans les codes de déontologie de la profession.

Sur les manquements constatés

Si la société a pris plusieurs mesures correctives afin de respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ces mesures n'en demeurent pas moins tardives et il apparaît que la société ne s'est pas conformée à la mise en demeure du 11 décembre 2007 en ce qu'elle n'a pas fait cesser les manquements constatés relatifs aux obligations de mise à jour des données, de respect du droit d'opposition, d'information des personnes, de sécurité des données à caractère personnel et de répondre aux demandes de la CNIL.





En conséquence, la société ISOTHERM verra prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros.

Sur la publicité de la délibération

Eu égard à la nature et à la gravité des manquements commis ainsi qu'à la nécessité, d'une part, pour les personnes physiques de connaître les règles relatives à la protection de leurs données à caractère personnel et, d'autre part, pour les responsables de traitement de mieux appréhender les règles qui s'imposent à eux, la délibération de la Commission sera rendue publique sur le site internet de la CNIL et sur le site internet Légifrance.

PAR CES MOTIFS

Conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la formation restreinte de la CNIL, après en avoir délibéré, décide de :

- prononcer à l'encontre de la société ISOTHERM une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
- publier la présente décision sur le site internet de la CNIL et sur la base « Légifrance ».

La société ISOTHERM dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour exercer à son encontre un recours devant le Conseil d'Etat.

A Paris, le

Le Président

Alex TURK

